

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP 046 118 25 00019
 Commune de GIGNAC	Date de dépôt : 11/07/2025
	Date affichage Mairie : 11/07/2025
	Demandeur : Monsieur DELPEYROUX DESIRE
	Pour : Création d'une véranda en extension d'une habitation existante.
	Adresse Terrain : 328 route de Thessillac 46600 GIGNAC

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de GIGNAC

Le Maire de GIGNAC,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/07/2025 par Monsieur DELPEYROUX DESIRE, demeurant 328 Route de Thessilhac 46600 GIGNAC ;

Vu l'objet de la déclaration :

Création d'une véranda en extension d'une habitation existante en ossature bois, couverture bac-
acier imitation tuile rouge, bardage panneaux verre et bois.

Sur un terrain situé à : 328 route de Thessillac 46600 GIGNAC.

Pour une surface de plancher créée de 18m².

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat approuvé en date du 07/07/2025 ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Paysage et Patrimoine ;

Vu la zone A ;

Considérant que l'article A1-2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal réglemente la surface des extensions en fonction de l'emprise au sol du bâtiment existant ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une véranda de 18 m² en extension d'une habitation existante, qu'il s'agit d'une extension mineure accolée à un bâtiment existant ancien d'environ 330 m², sur la parcelle D 191 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que l'article 2 des dispositions et règles communes à toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dispose que tout projet doit respecter la situation urbaine du voisinage et des constructions proches de même destination ;

Considérant que l'article A1-1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal exige la bonne intégration paysagère des constructions ;

Considérant qu'en l'état le projet de par ses matériaux est de nature à nuire au caractère architectural d'origine du bâtiment,

Considérant ce qui précède, il convient d'émettre les prescriptions mentionnées en article 2 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP 046 118 25 00019 sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La véranda sera couverte en tuiles de type Romane en terre cuite.

GIGNAC, le 30/03/2025,

Le Maire,

Solange OURCIVAL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est permise si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année (2 fois) si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

N°Dossier DP0461182500019 CC CAUVALDOR